



Arrêt

n° 117 154 du 20 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BRICHARD, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de Guinée, d'origine ethnique peule. Vous déclarez avoir habité Conakry jusque votre départ pour l'Europe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 4 août 2011, vos parents sont décédés dans un accident de voiture. Sans autre famille, votre frère et vous avez été recueillis par votre oncle paternel, [M.D.].

Celui-ci a décidé que vous deviez suivre des cours de coran à Wanindara, comme ses propres enfants. Vous n'étiez pas d'accord mais n'avez pas tenté de parler de cela avec des personnes de confiance. Vous êtes alors allé de temps en temps à Wanindara, entre le 31 octobre 2011 et le 2 janvier 2012.

Votre frère, étant plus jeune, était obligé d'être plus assidu. Le 2 janvier 2012, votre oncle a appelé le karamoko (chef de l'école coranique) afin de savoir comment se passait votre scolarité. Celui-ci lui a appris que vous ne fréquentiez pas régulièrement les cours. De retour à la maison, vous avez été battu par votre oncle et il vous a menacé avec une arme. Votre frère a appelé un voisin médecin étant donné que vous aviez été blessé. Celui-ci vous a soigné, et serait revenu quelques jours plus tard pour vérifier votre santé. Jusqu'au 10 février 2012, vous êtes resté à la maison. Comme vous alliez mieux, votre oncle aurait repris ses menaces et vous a emmené à la gendarmerie le 10 février 2012. Vous avez été enfermé en détention préventive pendant 4 jours. Le quatrième jour, un homme que vous ne connaissiez pas, Mr [T.], qui s'est présenté comme un ami de votre père, est venu vous parler. Ensuite, il a parlé à un gardien de prison dehors. Le 15 février 2012, on vous a libéré en vous demandant de partir. Vous avez retrouvé Mr [T.] un peu plus loin dans un taxi. Ce dernier vous a ramené chez lui et vous a soigné. Vous êtes resté caché chez lui pendant trois semaines. Apprenant qu'il était recherché par la police, et vous-même par votre oncle, Mr [T.] a décidé de fuir le pays avec vous. Vous avez donc quitté votre pays d'origine par avion le 10 mars 2012 accompagné de Mr [T.] et muni de documents d'emprunt et vous avez introduit une demande d'asile le 13 mars 2012 auprès des autorités compétentes.

Le 13 février 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 12 mars 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 105 252 du 19 juin 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des étrangers relève que vous apportez deux certificats médicaux à l'appui de votre demande d'asile datés du 26 mars 2012 et du 23 octobre 2012 et que l'instruction menée par le Commissariat général au sujet de la crédibilité de votre récit ne permet pas d'apprécier les circonstances réelles et exactes à l'origine des cicatrices mentionnées dans ces documents médicaux. Le Conseil du Contentieux mentionne également que des mesures d'instructions complémentaires sont nécessaires, en particulier sur la possibilité que vous obteniez la protection de vos autorités et la possibilité que vous alliez vivre ailleurs dans votre pays d'origine. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général et vous avez été réentendu le 6 août 2013.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez craindre votre oncle paternel en Guinée car ce dernier vous a maltraité et fait enfermer parce que vous ne fréquentiez pas régulièrement l'école qu'il vous imposait (Voir audition 01/02/2013, pp. 5, 8).

Néanmoins, les propos que vous tenez à la base de votre demande d'asile ne sont pas suffisamment circonstanciés en l'état pour être établis.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre détention, lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer de manière spontanée et détaillée votre vécu durant les cinq jours où vous êtes resté enfermé à la gendarmerie de Bellevue, vous vous êtes limité à dire « Chaque jour, avant de déjeuner on me donnait les 5 coups et ensuite je mangeais aussi là-bas et je dormais aussi là-bas et ça se passait tous les jours jusqu'à ce que je suis sorti et que j'ai eu de la visite et je croyais même c'était mon tour » (Voir audition 06/08/2013, p. 10). Invité à fournir davantage de détail à ce sujet, vous vous êtes borné à répéter la même chose (Voir audition 06/08/2013, p. 10). Vous êtes resté aussi peu prolix concernant vos conditions de détention, en expliquant que vous étiez seul dans un bureau, que les toilettes n'étaient pas propres, que les repas n'étaient pas bons que vous voyiez les nouveaux prisonniers qui venaient se faire enfermer (Voir audition 06/08/2013, p. 10).

Mais encore, invité à décrire le lieu où vous étiez enfermé, vous avez juste relaté le fait qu'il n'y avait pas de barreaux mais une fenêtre et qu'il s'agissait d'un bureau qui ressemblait au local d'audition du Commissariat général (Voir audition 06/08/2013, p. 10). Qui plus est, lorsqu'il vous a été demandé de parler du déroulement de vos journées vous êtes encore resté vague. De fait, vous avez expliqué que le

matin on vous donnait cinq coups avant le déjeuner, que vers le soir vous mangiez, vous vous couchiez, et que vous alliez aux toilettes (Voir audition 06/08/2013, p. 10). En outre, invité à parler spontanément d'un souvenir précis à cet endroit, vous n'avez pu évoquer que la visite de Mr [T.] (Voir audition 06/08/2013, p. 11). Relevons encore que vos propos concernant les personnes qui vous gardaient sont lacunaires. En effet, vous vous contentez de dire que les gardiens faisaient leur travail, que vous les appeliez pour aller aux toilettes et que c'était des personnes à chaque fois différentes qui vous donnaient des coups (Voir audition 06/08/2013, p. 11). Or, dans la mesure où vous avez prétendu avoir été maltraité par vos gardiens de prison, il est invraisemblable que vous ne puissiez en dire davantage à leur sujet.

Bien que votre détention n'ait duré que cinq jours, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une période marquante de votre vie que vous auriez dû être en mesure de relater de manière plus précise et personnalisée. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agissait de votre première détention et que celle-ci a motivé votre fuite de la Guinée. Vos propos sont à ce point évasifs et dénués de sentiment de vécu personnel qu'il n'est pas possible de tenir cette détention pour établie.

Par ailleurs, d'autres éléments nous permettent de remettre en cause la réalité de cette détention. Ainsi, relevons qu'il est invraisemblable que Mr [T.], que vous n'aviez jamais vu auparavant, vous aide spontanément à sortir de la gendarmerie (Voir audition 06/08/2013, p. 11). De plus, constatons que vous vous révélez incapable d'expliquer pour quelle raison vous auriez été arrêté, ou sous quel prétexte (Voir audition 01/02/2013, p. 10). De plus, vous ne savez pas comment Mr [T.] aurait appris que vous étiez arrêté. Tout au plus déclarez-vous que ce serait via les jeunes du quartier, mais vous ne savez pas de quels jeunes il s'agit (Voir audition 01/02/2013, p. 11). Enfin, en ce qui concerne votre libération, vous ne savez pas qui est le policier qui a autorisé votre libération, vous ne savez pas combien d'argent a été payé, et ne pouvez pas expliquer si le chef de police savait ou non que vous aviez été libéré (Voir audition 01/02/2013, pp. 13 et 14). Du fait que vous seriez sorti sans signer de registre, vous supposez que ce Mr [T.] avait effectivement payé pour votre libération (Voir audition 01/02/2013, p. 13). Cependant, vous ne pouvez pas expliquer comment vous savez que rien n'aurait été consigné dans le registre (Voir audition 01/02/2013, p. 15).

Considérant que vous auriez passé trois semaines chez ce Mr [T.] (Voir audition 01/02/2013, p. 4), et que vous n'auriez vu que lui avant votre départ, il est incompréhensible que vous ne puissiez pas en dire davantage sur ses propres démarches pour découvrir votre arrestation et obtenir votre libération, éléments essentiels dans le cadre de votre demande d'asile. Ces éléments terminent d'achever la réalité de votre détention. **Dans la mesure où votre détention découle des problèmes que vous avez connus avec votre oncle car vous ne fréquentez pas régulièrement l'école coranique, le Commissariat général ne peut également tenir ces faits comme établis.**

Toujours en ce qui concerne ce Mr [T.], il y a lieu de relever que vous ne savez presque rien de cet homme, qui serait un ami de longue date de votre père, et qui vous aurait sauvé la vie, en vous sortant de prison et en vous envoyant en Belgique. Or, vous ne savez pas préciser quel type de commerce il avait : ni ce qu'il vendait, ni où il vendait ses produits (Voir audition 01/02/2013, pp. 18-19). Vous restez aussi flou sur sa rencontre avec votre père, vous contentant d'expliquer qu'ils étaient tous les deux commerçants (Voir audition 01/02/2013, p. 18), et sur l'aide que votre père lui aurait octroyée (Voir audition 01/02/2013, p. 15). Etant donné que vos parents venaient de décéder, que cet homme vous aurait sauvé la vie, et que vous déclarez que vous aviez confiance en lui (Voir audition 01/02/2013, p. 15), il est incompréhensible que vous ne tentiez pas d'en savoir plus sur cet homme et sur sa relation avec votre père.

Ensuite, alors que vous seriez allé à plusieurs reprises à l'école coranique en l'espace de deux mois, vous vous révélez incapable de dire combien de fois vous vous y seriez rendu, même de manière approximative (Voir audition 01/02/2013, p. 16 ; Voir audition 06/08/2013, p. 5). Vous vous contentez d'expliquer que lorsque vous y alliez, c'était pour plusieurs jours (Voir audition 01/02/2013, pp. 7 et 16). De plus, alors que vous auriez tissé des liens avec deux camarades, [I.] et [A.], vous ne pouvez rien dire à leur propos. Ainsi, vous ne connaissez pas leur nom de famille ; vous ne savez pas d'où ils venaient ; s'ils voulaient suivre ces cours, ou s'ils étaient obligés comme vous ; ni depuis combien de temps ils fréquentaient l'école (Voir audition 01/02/13, p. 17).

De surcroît, vous avez été interrogé sur la raison pour laquelle votre oncle et votre père avaient une vision si opposée de l'éducation, l'un voulant que vous fassiez l'école coranique et ne vous laissant pas de liberté, et l'autre vous permettant de poursuivre l'école française, d'aller dans les kermesses et de regarder la télévision. A cela, vous n'avez pu fournir aucun début d'explication (Voir audition

06/08/2013, p. 6). De telles imprécisions sur vos camarades, votre fréquentation de l'école coranique et les choix éducatifs de votre père et de votre oncle diminuent encore le crédit pouvant être accordé à vos propos.

Par ailleurs, dans son arrêt n°105 252 du 19 juin 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a estimé que des mesures d'instructions complémentaires étaient nécessaires en ce qui concerne deux certificats médicaux datés du 26 mars 2012 et du 23 octobre 2012 (Voir inventaire après annulation, pièces n° 1 et 2). Ainsi, ces documents établissent l'existence de diverses cicatrices et de lésions sur différentes parties de votre corps et se rapportent uniquement à vos déclarations pour ce qui concerne l'origine de ces maux. Vous avez déclaré que ces séquelles physiques sont dues aux maltraitances que votre oncle vous a fait subir en date du 2 janvier 2012 (Voir audition 06/08/2013, p. 3). Néanmoins, rappelons que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général. De plus, ces documents ne peuvent attester de l'origine de ces différents maux. Aucun lien ne peut donc être établi entre ces documents et les faits que vous avez invoqués. Par conséquent, ces documents ne sont nullement en mesure de restaurer la crédibilité faisant défaut à votre récit.

Vous avez encore fourni quatre articles à l'appui de votre demande d'asile (Voir inventaire après annulation, pièces 3-6). Vous déposez ces documents afin de montrer la situation générale prévalant dans votre pays, vous évoquez notamment les problèmes ethniques, politiques et d'électricité (Voir audition 06/08/2013, p. 4). Néanmoins, il convient de signaler que vous déclarez n'avoir jamais connu de problème du fait de votre appartenance ethnique (vous faites uniquement référence de manière générale à des jets de pierre sur votre maison) et que vous n'avez aucune affiliation politique (Voir audition 01/02/2013, p. 3 ; Voir audition 06/08/2013, p. 4). De plus, lorsqu'il vous est fait remarquer que vous n'aviez jamais mentionné les problèmes ethniques lors de votre précédente audition au Commissariat général, vous répondez que vous n'en avez pas parlé car ce n'est pas votre problème (Voir audition 06/08/2013, p. 4). Qui plus est, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que « selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution » (Voir information des pays, COI focus Guinée : la situation ethnique, mai 2013).

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation générale de votre pays, « La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (Voir information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013). » Pour les différentes raisons évoquées supra, le contenu

des quatre articles versés à votre dossier ne sont pas en mesure de venir appuyer votre demande d'asile.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire devant la partie défenderesse (requête, page 15).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir la décision de la partie défenderesse du 13 février 2013 ; une attestation médicale du docteur [L.C.] du 26 mars 2012 ; une attestation médicale du docteur [Cl. D.] du 23 octobre 2012 ; un article intitulé « Violence en Guinée : l'ONU appelle au calme », publié le 1^{er} mars 2013 sur le site internet www.lapresse.ca ; un article non daté intitulé « Guinée : 2 morts et 7 blessés par balles dans de nouvelles violences à Conakry » et publié sur le site internet www.google.com ; un article intitulé « Guinée : de nouvelles violences font une trentaine de blessés à Conakry » du 2 mars 2013 et publié sur le site internet www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Communiqué 001 du mouvement pour la justice et la démocratie (MJD) » du 8 mars 2013 et publié sur le site internet www.lejourguinee.com ; un article intitulé « Guinée : deux morts dans de nouvelles violences à Conakry » du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.lemonde.fr et un article intitulé « Guinée : à quelques jours du vote, la tension ne redescend pas dans les rues de Conakry » du 24 septembre 2013 et publié sur le site www.rfi.fr.

4.2 Hormis l'article intitulé « Guinée : à quelques jours du vote, la tension ne redescend pas dans les rues de Conakry » du 24 septembre 2013 et publié sur le site www.rfi.fr, tous les autres documents visés au point 4.1 figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

Quant à l'article intitulé « Guinée : à quelques jours du vote, la tension ne redescend pas dans les rues de Conakry » du 24 septembre 2013 et publié sur le site www.rfi.fr, le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 13 mars 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint le 13 février 2013 et qui s'est clôturée par un arrêt n°105 252 du 19 juin 2013 du Conseil annulant cette décision. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que « [...] l'instruction menée par la partie défenderesse au sujet de la crédibilité du récit du requérant ne permet[tait] pas d'apprécier les circonstances réelles et exactes à l'origine des cicatrices mentionnées dans les certificats médicaux déposés par le requérant ». Le Conseil a également estimé que, le cas échéant, les questions de la protection effective des autorités guinéennes et de la possibilité de s'installer ailleurs dans son pays devraient être abordées.

5.2 Après avoir procédé à un examen des nouveaux éléments produits par la partie requérante et réauditionné le requérant, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 30 août 2013. Il s'agit de la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle estime que les propos du requérant sur sa détention ne sont pas suffisamment circonstanciés pour être établis et elle relève d'autres invraisemblances relatives aux raisons de son arrestation, aux circonstances dans lesquelles l'ami de son père, [T.], a su qu'il était détenu et comment il a pu obtenir sa libération. Elle considère également qu'il est incompréhensible que le requérant n'ait pas cherché à en savoir davantage sur [T.] ainsi que sur la relation de ce dernier avec son père. De plus, la partie défenderesse relève de nombreuses imprécisions dans le récit du requérant à propos de ses camarades de cours et de sa fréquentation de l'école coranique ainsi que sur les différences notables de choix éducatifs entre son père et son oncle. Elle estime en outre que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

6.4.1 En l'espèce, le Conseil constate qu'hormis le lien *a contrario* qu'il effectue entre la détention, postérieure, et les problèmes avec l'oncle du requérant, antérieurs, le motif portant sur l'absence de crédibilité du récit du requérant à propos de sa détention de cinq jours est établi et pertinent.

En outre, le Conseil estime que les motifs relatifs aux circonstances dans lesquelles il aurait été secouru par l'ami de son père, [T.], et aux méconnaissances quant à ce dernier sont établis et pertinents.

Il en va également ainsi du motif de l'acte attaqué relatif aux faits qui se sont déroulés à l'école coranique.

Enfin, le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse quant à la situation générale prévalant en Guinée notamment au sujet des problèmes politiques et ethniques, qui est établie et pertinente.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir sa fréquentation de l'école coranique, sa détention de cinq jours et sa libération.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux articles qu'elle a produits à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.4.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 5 et 6) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.4.4 Ainsi encore, la partie requérante soutient, en ce qui concerne sa détention, que si le requérant a fait preuve d'une certaine retenue dans l'énoncé de son récit, il s'agit là de sa « nature profonde ». Elle rappelle que le requérant est une personne réservée, ayant reçu une éducation mettant l'accent sur la pudeur et qu'il ne peut être déduit « que ses paroles ne traduisent pas la réalité » (requête, page 6). Elle souligne que le requérant a été interrogé à plusieurs reprises et qu'à chaque fois sa version a été identique et qu'aucune contradiction n'a pu être relevée. Elle souligne encore qu'il ne peut apporter plus d'informations sur le déroulement de ses journées de détention dans la mesure où précisément il s'agissait d'une détention arbitraire (requête, pages 6 et 7).

En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

En effet, il juge que les ignorances et autres invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant sur sa détention ne peuvent simplement s'expliquer, comme le prétend la partie requérante, par la pudeur et l'éducation reçue par le requérant. Le récit fourni par le requérant sur sa détention ne le convainc pas, compte tenu des nombreuses ignorances et imprécisions et le simple fait qu'aucune contradiction n'ait été constatée n'est pas relevant en l'espèce.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.4.5 Ainsi enfin, la partie requérante soutient en termes de requête que l'actualité la plus récente confirme l'instrumentalisation politique des conflits ethniques (requête, pages 13 et 14).

En ce que la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peule, le Conseil rappelle qu'il doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race.

A cet égard, le Conseil constate qu'hormis l'évocation de violences ethniques en termes généraux (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 4, page 4), le requérant n'explique en rien cette crainte ni en quoi il serait personnellement visé en raison de son ethnie et n'établit donc nullement une crainte fondée de persécution à cet égard.

Par ailleurs, en ce qui concerne les articles déposés au dossier administratif et celui annexé à la requête, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 9, *COI Focus – GUINEE – La situation ethnique* du 14 mai 2013), celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

En outre, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

6.4.6 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.4.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.4.1 du présent arrêt, suffisent amplement à fonder valablement la décision de refus du statut de réfugié. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.5 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée d'un des deux pays dont elle a la nationalité par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient en substance qu'en cas de retour dans son pays, le requérant risque de nouveau de subir des tortures similaires à celles déjà subies et pour lesquelles il garde de nombreuses séquelles (requête, pages 12 et 13).

7.3 La partie requérante a déposé deux certificats médicaux des 26 mars 2012 et 23 octobre 2012, lesquels attestent la présence de cicatrices sur le corps du requérant aux endroits décrits par le requérant comme ceux où il aurait été frappé et maltraité par son oncle (son visage, son bras et son doigt).

Ces documents constituent des commencements de preuve que la partie requérante a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

7.4 La partie défenderesse, à qui des mesures d'instructions complémentaires avaient été demandées à ce sujet par le Conseil dans son arrêt d'annulation n°105 252 du 19 juin 2013 à ce sujet, estime, dans le cadre de sa deuxième décision, que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et que ces documents ne permettent pas d'attester l'origine de ces maux. Elle estime dès lors qu'aucun lien ne peut être établi entre ces documents médicaux et les faits invoqués.

7.5 Le Conseil, pour sa part, juge que le récit qui est fait par le requérant, dans le cadre de ses deux auditions, des circonstances dans lesquelles ces cicatrices sont survenues, est cohérent, plausible et suffisamment circonstancié (dossier administratif, farde première décision, pièce 5, pages 8 et 9 et farde deuxième décision, pièce 4, page 3).

Par ailleurs, le Conseil constate que les deux certificats médicaux font état de cicatrices aux endroits décrits par le requérant où il aurait été frappé par son oncle.

7.6 Ces documents sont dès lors de nature à confirmer la réalité des violences subies par le requérant, même si les circonstances exactes dans lesquelles ces événements se sont produits ne sont pas clairement établies. Ces violences constituent, en soi, un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4 §2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil constate que s'il subsiste des zones d'ombre indéniables dans le récit de la partie requérante au sujet des circonstances dans lesquelles ces événements se sont produits, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute par rapport aux circonstances de ses violences, ces dernières étant elles-mêmes établies à suffisance.

7.7 Conformément à l'ancien article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, « le fait qu'un demandeur [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Cette disposition établit une forme de présomption de risque réel de subir des atteintes graves en faveur des personnes qui en ont déjà été victimes. En l'espèce, le Conseil considère qu'il ne résulte nullement du dossier administratif qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette atteinte grave ne se reproduira pas. Les éléments développés par la partie défenderesse dans le cadre de l'actuel acte attaqué ne permettent pas d'arriver à cette conclusion. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse ne fait valoir aucun élément pertinent pour renverser cette présomption.

7.8 Le Conseil constate donc que le requérant a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que cela suffit, dans le présent cas d'espèce, à constituer un indice sérieux qu'il encourt un risque réel d'en subir en cas de retour dans ce pays.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT